



# Bruges

10/10/2023

**DEC 2023-100**

PTO/Centre Finances / AF

## DÉCISION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18, relatifs aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ce qui concerne la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**VU** la décision municipale n°2013-77 en date du 10 juin 2013, portant création d'une Régie d'avances « Séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans »

**VU l'avis conforme du comptable en date du 20 juin 2023,**

« **CONSIDERANT** que la ville souhaite augmenter l'avance de 1 000 € à 2 000 € car la mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation de séjours couplée à l'enchaînement des deux séjours avec une gestion libre plus affirmée fait naître un besoin plus important sur les postes de dépenses en alimentation ».

**Le Maire DÉCIDE,**

**A compter du 01 novembre 2023, la présente décision abroge et remplace la décision n°2013-77 en date du 1<sup>er</sup> juin 2013 relative à la régie d'avances « séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans »**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès du service jeunesse pour les activités intitulées « Séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans »

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances « Séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans » est installée au Forum des associations, 68 avenue de Verdun à BRUGES (33520)

**ARTICLE 3 :** Cette régie paie les dépenses urgentes ou de faibles montants strictement limitées aux besoins du service jeunesse lors des activités « Séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans », sur et en dehors du territoire communal à savoir :

- Les achats de petits matériels liés aux activités d'animation et de séjour (petite alimentation comprise)
- Les droits d'entrée à la piscine, à la patinoire, dans les musées et autres lieux sportifs ou de loisirs
- Les frais de déplacements et de transports (carburants, péages autoroutiers, parkings)



# Bruges

- Tous les frais liés aux séjours des jeunes à l'étranger (ex : médicaux, pharmaceutiques, taxis/ ambulances et autres)

**ARTICLE 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque séjour et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde.

**ARTICLE 8 :** Dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics, Le régisseur titulaire n'est plus assujetti à un cautionnement

**ARTICLE 9 :** Le régisseur non assujetti au RIFSEEP percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Le régisseur assujetti au RIFSEEP ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. La fonction de régisseur sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP. Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas

**ARTICLE 10 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme au registre des décisions.



Le Maire

  
Brigitte TERRAZA